

AUG 14 1980



NATIONS UNIES UN/DA COLLECTION

CONSEIL  
DE SECURITEDistr.  
GENERALE  
S/14105  
13 août 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 AOUT 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Le Représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et en réponse à sa note PO 230 SOAF (2-2-3-1) du 2 juillet 1980, a l'honneur de se référer au document S/12632 du 12 avril 1978, qui contient des renseignements détaillés sur la législation nationale adoptée conformément aux dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

La législation autrichienne en vigueur, notamment la loi fédérale du 18 octobre 1977 sur les importations, les exportations et le transit de fournitures militaires (Recueil des lois fédérales No 540), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1978, contient une disposition prévoyant que toute importation, exportation ou transit de fournitures militaires /dont on trouve la liste détaillée dans le décret du Gouvernement fédéral du 22 novembre 1977, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 1978 (Recueil des lois fédérales No 624)/ doit être expressément autorisé par les autorités fédérales. Le Gouvernement fédéral saisit cette occasion pour renouveler l'assurance que les autorités autrichiennes compétentes n'autorisent pas les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud et qu'elles n'accorderont aucune autorisation pour l'exportation ou le transit en direction de l'Afrique du Sud de l'une quelconque des fournitures militaires énumérées dans le décret susmentionné.

Le Représentant par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

-----